



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 47-2019-03-07-003
PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE POUR LA REMISE EN
FONCTIONNEMENT DU SILO 502 DE LA SOCIÉTÉ LHOIST FRANCE OUEST

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L181-14 et R181-45

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société LES CHAUX DU PERIGORD à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sauveterre la Lémance ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 autorisant la SA CHAUX DU PERIGORD à étendre ses installations par la création de 3 silos de stockage de sciure de bois non traité ou de pépins de raisin, et à utiliser les pépins de raisin sous forme de poudre comme combustible pour les fours à chaux existants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-0008 du 6 janvier 2014 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur la territoire de la commune de Sauveterre-la-Lémance aux lieux-dits « les Roques », « Camp de Peyres » et « Martinet » par la société LHOIST FRANCE OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-22-002 du 22 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence suite à un incendie s'étant produit le 18 février 2019 au sein d'une cellule métallique de stockage biomasse,

VU l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-26-001 du 26 février 2019 autorisant la remise en service de la cellule de stockage de biomasse 502 non sinistré jusqu'à sa vidange complète ;

VU le rapport d'accident de l'incendie survenu le 18 février 2019 et transmis le 4 mars 2019 ;

VU la demande de l'exploitant de pouvoir redémarrer l'approvisionnement et le fonctionnement de la cellule de stockage de biomasse 502 non sinistrée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le silo 502 n'a pas été impacté par le sinistre intervenu sur le silo 501 ;

CONSIDERANT que l'APAVE, lors de son contrôle électrique des deux silos le 25 février 2019, n'a pas émis de contre-indication au redémarrage du silo 502;

CONSIDERANT que les circuits des deux silos peuvent être isolés et fonctionner de manière complètement indépendante ;

CONSIDERANT que le périmètre de sécurité de 50 m a été levé et que la mise en sécurité pour la remise en service du silo 502 semble garantie ;

CONSIDERANT que la cause probable de l'incendie survenu le 18 février 2019 est une humidité trop importante de la biomasse qui a fermenté et conduit à un auto échauffement ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un contrôle libératoire de la biomasse notamment sur les paramètres température et humidité permet de diminuer le risque de fermentation et donc d'incendie ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des sondes de température présentes au sein du silo 502 et de leurs alarmes associées a été vérifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Remise en service du silo de stockage de biomasse non sinistré et de son approvisionnement

L'article 2 de l'arrêté n°47-2019-02-26-001 du 26 février 2019 est abrogé.

Les circuits des silos 501 (sinistré) et 502 (non sinistré) doivent rester parfaitement dissociés.

En particulier, l'alimentation électrique du silo 501 doit faire l'objet d'une consignation et sa conduite d'approvisionnement en biomasse doit rester obturée physiquement par la tôle mise en place.

Le silo de stockage de biomasse n°502 est remis en service et peut être réapprovisionné sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2 – Transmission du rapport de vérification de conformité des installations électriques

Le rapport de contrôle de conformité des installations électriques réalisé le 25 février sur les silos 501 et 502 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **48 h** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Procédure d'acceptation de la biomasse

Avant remplissage du silo 502, l'exploitant met en place une procédure de contrôle libératoire de la biomasse.

Ces contrôles sont réalisés par des personnes nommément désignées par l'exploitant

Cette procédure définit un plan d'échantillonnages au sein de chaque camion.

Les échantillons prélevés font l'objet des contrôles suivants

- contrôle de l'humidité brute ;

- contrôle de la température.

La procédure d'acceptation définit une humidité brute maximale et une température maximale au-dessus desquelles le lot complet est refusé.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Interdiction de stockage externe

Le stockage extérieur de biomasse avant mise en silo est interdit.

ARTICLE 5 - Évacuation et vidange du silo 501

La remise en service du silo 501 est subordonnée à l'accord de l'inspection des installations classées.

La déconsignation de l'alimentation électrique du silo 501 n'est autorisée que pour la vidange de celui-ci, vidange qui doit être réalisée dans un délai maximal d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la vidange complète, l'exploitant continue la surveillance de la concentration en CO et de la température au sein du silo 501

ARTICLE 6 – Stockage des eaux d'extinction

Sous deux mois, l'exploitant réalise le nettoyage et la remise en état des bassins de rétention des eaux d'extinction, en particulier il fait procéder à la suppression de la végétation présente dans le bassin n° 3.

ARTICLE 7 -Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 22 février 2019 et de l'arrêté n°47-2019-02-26-001 du 26 février 2019, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 9 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sauveterre-la-Lémance et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre-la-Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Ampliation et exécution

Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Madame la Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société LHOIST France Ouest.

Agen, le

07 MARS 2019

Béatrice LAGARDE

